

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°115 Bis/2016

### Contrôle annuel 2014

#### SA UniversCiné Belgium

#### Service « Universciné »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de UniversCiné Belgium au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Universciné ».

**L'avis n°115 Bis/2016 annule l'avis n°115/2015.**

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013**

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 € indexés pour l'exercice 2013 (cf. avis n° 66/2014 du Collège d'autorisation et de contrôle), le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2014**

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2014 est également inférieur au seuil de 300 000 € indexés.

## MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

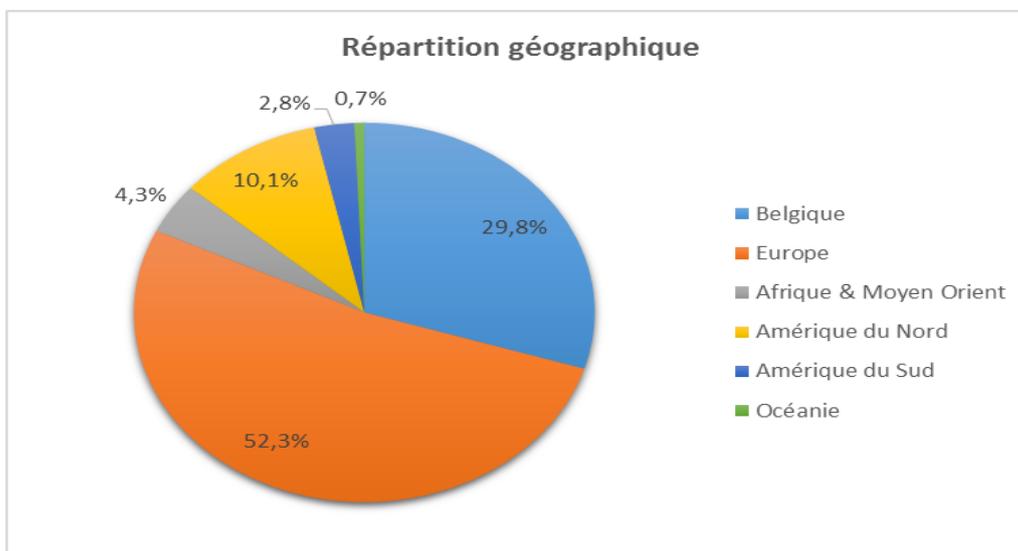
(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

### Mécanismes de mises en valeur

L'éditeur signale que son catalogue a été considérablement augmenté entre 2013 et 2014. Il liste les différents mécanismes installés pour la mise en valeur des œuvres européennes et de celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue. Ces mécanismes n'ont pas été modifiés entre les trois exercices. L'objectif d'UniversCiné reste la valorisation et la mise en lumière du cinéma belge et européen avant tout autre contenu.

En 2014, le catalogue compte 700 films supplémentaires (pour un total de 2820 films) et a conservé une nette tendance européenne (82%, dont 30% belge), comme en témoigne le graphique ci-dessous qui illustre la composition « géographique » du catalogue à la fin de 2014.



La promotion des œuvres européennes est réalisée par leur mise en avant sur la page d'accueil du site ainsi qu'une mise en valeur éditoriale via des articles, des sélections et des pages spéciales, repris sur les réseaux sociaux et dans la newsletter.

L'éditeur précise comment procède son équipe éditoriale :

- d'abord en utilisant la mise en page du site en elle-même, en choisissant quelles affiches apparaissent sur la page d'accueil (en général, les long-métrages de nouveautés, sans distinction de nationalité). L'équipe choisit alors 3 films à mettre en avant en publiant leur bande-annonce sur la page d'accueil (avec toujours 1 film européen au minimum parmi cette sélection) ;
- ensuite, l'équipe éditoriale se charge de promouvoir son catalogue de plusieurs manières différentes, en écrivant des articles d'actualité en reliant avec les œuvres en ligne sur le site, en réalisant des sélections mensuelles ou thématiques, en écrivant un article plus « poussé » sur un film de catalogue. Pour chacune de ces méthodes, les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles ont toujours une place privilégiée ;
- enfin, la promotion se fait également par le biais de newsletter et de présence sur les réseaux sociaux. Là encore, les films, festivals ou événements que l'équipe éditoriale choisit de mettre en avant sont à 75% européens.

L'éditeur déclare qu'en 2014, la proportion des films européens et de la communauté française mis en valeur sur l'ensemble des films est de 70%.

### **Catalogue**

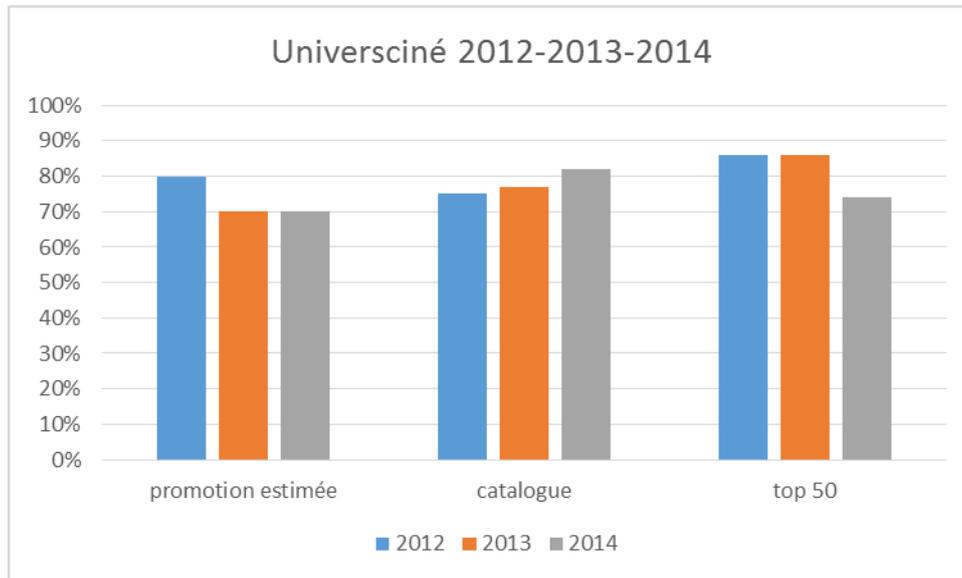
L'éditeur déclare estimer à 82% la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue. Il s'agit d'une augmentation de 5 % par rapport à l'exercice précédent.

### **Top 50 de juin à décembre 2014**

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisés le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs (les 6 derniers mois de l'année).

Sur les 50 films que comptent le top, 37 sont européens, soit 74 % (en baisse de 12% par rapport à 2013). Parmi ceux-ci, 17 sont des productions belges (23 en 2013), soit 34% des 50 films du top. Tous les films présents dans ce top peuvent être considérés comme récents.

### **Croisement des données**



Pour l'exercice 2014, on constate une diminution de la consommation dans le top 50 des films européens malgré une présence accrue dans le catalogue et l'usage de mécanismes de promotion identiques à ceux utilisés en 2013. Avec une consommation de 74%, les œuvres européennes restent toutefois largement privilégiées par les consommateurs.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

Depuis la déclaration de l'éditeur dont le Collège a accusé réception le 10 novembre 2011, la situation a évolué dans le courant de l'exercice 2014. En effet, le 30 juillet 2014, la SCRL est devenue une SA dénommée « Universciné Belgium » et l'éditeur avait communiqué au CSA les nouveaux statuts. L'éditeur communique également les informations relatives aux nouveaux actionnaires.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur sont présentes au lien suivant <http://fr.universcine.be/cgvu.html>

### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

Suite aux démarches effectuées avec les sociétés de gestion collective relatées dans le cadre du contrôle de l'exercice précédent, l'éditeur a abouti à la conclusion d'un contrat avec d'une part la SACD et d'autre part la SABAM, couvrant tous deux l'exercice.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La SA UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de mise en valeur des œuvres européennes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2016